

République Française

Département de la Haute-Corse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE-ROUSSE – BALAGNE

Séance du 2 décembre 2025

Délibération n°2025/111

Objet : Modification de l'article 8 des statuts du SYVADEC

Nombre de membres 46			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq, le Conseil communautaire à nouveau convoqué conformément à la loi. L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre, à 17h30, Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne, sous la présidence de Monsieur Joseph SAULI. Attilius CECCALDI est désigné secrétaire de séance.
En exercice	Présents	Votants	
46	17	22	
Pour	Contre	Abstentions	
22	-	-	
Présents : BANDINI Christian – CASALONGA Jérôme – CASANOVA Antone – CECCALDI Attilius – GUERRIERI Jean-Paul – LIONS Paul – MALSPINA-GIOCANTI Marie-Dominique – MASSIANI Jean-Louis – MATTEI Joseph – MONTI ROSSI William – MORETTI Jean-Baptiste – PETIT-CRISTINI Pierrette – POLI Jean-François – POLI Pierre – ROMANI Sylvie – SALDUCCI Ange – SAULI Joseph. Absents représentés : BASTIANELLI Ingrid a donné procuration à MALASPINA-GIOCANTI Marie-Dominique – CUBADDA Charles a donné procuration à ROMANI Sylvie – MORTINI Lionel a donné procuration à CASANOVA Antone – SAVELLI René a donné procuration à MATTEI Joseph – TORRACINTA Marcel a donné procuration à POLI Pierre. Absents : ACQUAVIVA Stella – ANTOLINI Clémentine – ANTONELLI Jean-Toussaint – BASTIANI Angèle – BATAILLARD Camille – CANANZI Ange – CAPINIELLI Marie-Josèphe – CASTELLANI Jean-René – COLOMBANI Barthélémy – COLOMBANI Pierre – D'ORNANO Pierre-Paul – FRANCISCI Paul-Antoine – GENUINI Benjamin – GUERRINI Antoine – GUIDICELLI Paul – GUIDONI Martine – LE GALL Caroline – MARCON-VINCENTELLI Jeanine – MARIANI Frédéric – MARTELLI Camille – ORSINI Joseph – PINAUD Jean-Michel – SAULI Charles – TURCHI François.			
Convocation envoyée le : 25/11/2025 Et affichée le : 25/11/2025			Certifié exécutoire, Après transmission en Préfecture Et publication de l'acte le : 05/12/2025

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU la délibération n°2025-06-057 en date du 12 juin 2025 du Comité syndical du Syvadec,

Par délibération n°2025-06-057 en date du 12 juin 2025, le Comité syndical du SYVADEC a procédé à la modification de l'article 8 de ses statuts, relatif à la composition du Bureau.

Le Président rappelle aux membres du Conseil qu'en application de l'article 5211-18 relatif à l'admission de nouveaux membres (à l'initiative du Syndicat ou d'une collectivité), la délibération portant modification des statuts doit être notifiée à l'ensemble des membres.

Ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises. A défaut de délibération des conseils membres dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Le nombre de membres du bureau syndical est actuellement fixé à 27 par application des délibérations 2020-08-051 et 2020-08-053. Au vu de l'évolution statutaire proposée et des difficultés à réunir les instances avec le quorum avec le nombre actuel de membres, il est proposé de déterminer le nombre de membres du bureau et leur représentativité en fonction de la population DGF. Selon cette dernière le nombre de membres serait de 22 au lieu de 27 actuellement.

Les élections aux postes de Vice-Présidents et de membres seront effectuées par le Comité syndical.

La modification de cet article a été votée de la manière suivante :

« Le Comité Syndical élit en son sein les membres de son bureau (Article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Celui-ci se compose du Président, de Vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

La représentation au sein du Bureau Syndical est fixée pour chaque membre (EPCI) en fonction de sa population DGF dans les conditions suivantes :

Les délégués au Comité syndical éliront leurs représentants en bureau en fonction de la population DGF de chaque EPCI à raison de 1 représentant pour la tranche de 0 à 40 000 habitants DGF puis 1 représentant supplémentaire par tranche de 40.000 habitants DGF révolue :

- de 1 à 40 000 hab. : 1 représentant
- de 40 001 à 80 000 hab. : 2 représentants
- de 80 001 à 120 000 hab. : 3 représentants

Les membres du Bureau sont rééligibles. »

Ces dispositions seront applicables à compter du prochain renouvellement général en 2026.

Les autres articles restent inchangés

Le Président propose au Conseil d'accepter ces modifications.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification statutaire de l'article 8 telle qu'exposée ci-dessus et définies dans la délibération du SYVADEC présentée en annexe,
- **D'AUTORISER** le Président à accomplir tout acte nécessaire à la présente délibération et à procéder à la notification de la présente délibération au Président du SYVADEC.

Fait à L'Île-Rousse, le 2 décembre 2025

Extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
Attilius CECCALDI



Le Président,
Lionel MORTINI

